

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 918/2024

**Autorisant l'utilisation du domaine public
Animation musicale et Calendrier de l'Avent des Commerçants
Boulevard Maréchal Joffre, devant le Musée d'Art Moderne
Le vendredi 20 décembre 2024**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 19/06/2023, adaptant la posture Vigipirate à la période « été/automne 2023 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU la lettre de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 17/09/2024 maintenant le plan Vigipirate au niveau « urgence attentat »,

VU la demande de l'ACAC pour une animation musicale et le Calendrier de l'Avent, Boulevard Maréchal Joffre, devant le MAM à Céret, le vendredi 20 décembre 2024 de 17h00 à 21h00.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association « ACAC » est autorisée à utiliser le domaine public, Boulevard Maréchal Joffre, devant le Musée d'Art Moderne, à Céret, à l'occasion d'une animation musicale et du Calendrier de l'Avent, organisée le vendredi 20 décembre 2024 de 17h00 à 21h00.

ARTICLE 2 - Lors de la soirée, la diffusion du son devra respecter les prescriptions du décret N°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

ARTICLE 3 - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le six décembre deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,



Denis Dunyach
Adjointe délégué



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.